

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, Mme LEROY Bénédicte, M. DAUMAS Robert, M. OLIVIERI Christophe, Mme GAUTIER Denise, M. LUPI Robert, Mme BRUNO Laëtitia, M. LANDA Jean-Claude, Mme LUCIANI Yolande, M. DELCAMPE Raymond, Mme BRAYDA Frédérique, Mme NOEL Régine, M. VALENTIN Pierre, Mme BACCINO Véronique, M. DONATI Bruno, M. MICHEL Robert, Mme LAFAY Valérie, M. KAUPP Philippe, Mme WOZNIAK Frédérique, Mme LUCIANI Valérie, M. DELVALEE Stéphane, Mme FAUCHER Aurore, M. GARCIA Matthieu, M. CRETE Christophe, M. CANEPARO Francis, Mme CORNET Ingrid, Mme CHORDA-AMBROGIO Séverine, Mme LEGOND Chloé, M. CHABLE Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme SAMAZAN Léa procuration à **Mme LEROY Bénédicte**,
M. DELVALEE Philippe procuration à **M. MOUTTET Bernard**,
Mme LE BORGNE-CAPRARO Stéphanie procuration à **Mme GAUTIER Denise**,
M. GONCALVES Florian procuration à **M. LANDA Jean-Claude**,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme LUCIANI Valérie a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : FIXATION POUR L'ANNEE 2026 DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

VU le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la délibération n°2021/12/06 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO),

CONSIDERANT :

- Que la commune de Cuers, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :
 - 1°) du volume d'eau facturé aux abonnés du service d'assainissement collectif,
 - 2°) du tarif fixé par l'agence de l'eau,
 - 3°) des coefficients de modulation ;
- Que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé un tarif de 0,09 €HT par mètre cube concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif au titre de l'année 2026 ;
- Que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,62
- Que l'arrêté du 5 juillet 2024 fixe le montant forfaitaire de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement à 3€/m³ maximum ;
- Que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- Que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité (3€/m³) ;
- Qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) ;
- Qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement ;

M. KAUPP – RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau, instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO), la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement répercutée sur chaque usager, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, qui ne pourra être supérieure à 3 €/m³.

L'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé un tarif de 0,09 € HT/m³ concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif au titre de l'année 2026 dont le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à 0.62.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- **DE FIXER** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,0558 € HT /m³.
- **DE PRECISER** que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10%.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance


Valérie LUCIANI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 05/09/26 et publié ou notifié le 05/09/26


Le Maire

Le Maire,




Bernard MOUTTET

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.